



Commerce-Tourisme/AU

DÉCISION N°21-345

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES « FONDS DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT »

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction Codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, transmise en Sous-Préfecture le 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'arrêté n°20-2757 du 25 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Évelyne PARISI pour la signature des décisions relatives à la gestion des régies relevant des domaines de sa délégation,

Vu la décision n°20-279 du 15 septembre 2020, portant création de la régie d'avances « Fonds de soutien au pouvoir d'achat » du 21 septembre 2020 au 15 mars 2021,

Considérant que cette régie a cessé de fonctionner le 15 mars 2021,

Considérant que le compte DFT a été clôturé en date du 22 juin 2021,

Considérant que le mandataire suppléant ne fait plus partie des effectifs de la Collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°20-279 du 15 septembre 2020 susvisée est abrogée. La régie d'avances « Fonds de soutien au pouvoir d'achat » est ainsi supprimée.

ARTICLE 2 :

Le régisseur peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, un certificat de libération définitive des garanties s'il a versé au comptable public assignataire la totalité du reliquat d'avance non employée.



Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211027-21_345CESSATION-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision est notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **28 OCT. 2021**
et de sa publication le **28 OCT. 2021**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **27 OCT. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Évelyne PARISI,

